

ACCORD SUR LE FONDS D'AMÉNAGEMENT DE TARBELA

ACCORD, en date du 2 mai 1968, entre les Gouvernements du CANADA (Canada), de la FRANCE (France), de l'ITALIE (Italie), du PAKISTAN (Pakistan), du ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD (Royaume-Uni) ET DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (États-Unis), LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (la Banque) ainsi que la Banque faisant fonction d'Administrateur aux termes de l'Accord sur le Fonds de mise en valeur du bassin de l'Indus, 1960 (Accord de 1960)⁽¹⁾, modifié et complété par l'Accord sur le Fonds de mise en valeur du bassin de l'Indus (supplément) 1964 (l'Accord de 1964)⁽²⁾.

ATTENDU QUE, dans l'Accord de 1960, les Parties étaient convenues, aux conditions exposées ici, de verser certaines sommes au Fonds de mise en valeur du bassin de l'Indus;

ATTENDU QUE, dans l'Accord de 1964, les Parties à l'Accord de 1960 étaient convenues d'augmenter leurs versements au Fonds de mise en valeur du bassin de l'Indus aux conditions prévues dans l'Accord de 1964;

ATTENDU QUE, l'Accord de 1964 prévoyait notamment que après le paiement de certains coûts et dépenses, « tout solde des avoirs autres que des roupies à verser au Fonds ou y demeurant ainsi que tout solde non utilisé des apports autres que des roupies prévus dans l'Accord de 1960 et augmentés par le présent Accord, seraient déboursés suivant des modalités à arrêter d'un commun accord entre le Pakistan et la Banque, pour servir, selon les besoins, au Pakistan à couvrir les frais autres qu'en roupies de l'entreprise de Tarbela (si le Pakistan et la Banque conviennent que l'entreprise de Tarbela se justifie d'après le rapport dont il est question ci-après au paragraphe 5.01 du présent Accord) ... »;

ATTENDU QUE, d'après le rapport mentionné au paragraphe 5.01 de l'Accord de 1964, le Pakistan et la Banque ont convenu que l'entreprise de Tarbela se justifie et que, outre les modalités exposées ou prévues dans le présent Accord, régiront le déboursement de tout solde autre qu'en roupies du Fonds de mise en valeur du bassin de l'Indus;

ATTENDU QUE certains Gouvernements et la Banque, Parties aux présentes, sont convenues, suivant les conditions exposées ci-après dans le présent Accord, de compléter les sommes disponibles pour couvrir le coût de l'entreprise de Tarbela;

ET ATTENDU QUE la Banque est convenue d'agir en tant qu'Administratrice du Fonds d'aménagement de Tarbela prévu ci-après;

A CES FINS, les Parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

ARTICLE I

Création du fonds d'aménagement de Tarbela

SECTION 1.01. Il est créé par les présentes un Fonds d'aménagement de Tarbela (Fonds) constitué par des sommes que verseront par intervalles la Banque, en qualité d'Administratrice du Fonds de mise en valeur du bassin de l'Indus, les Gouvernements désignés plus haut dans le préambule aux présen-

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1961 N° 1

⁽²⁾ Recueil des Traités 1964 N° 8